

Congé de deuil

Si vous venez de perdre votre partenaire ou votre enfant, permettez-nous tout d'abord de vous présenter nos plus sincères condoléances à l'occasion de cette immense perte. Sachez qu'en tant qu'indépendant, vous avez droit, à la suite de ce décès, à une allocation de deuil portant sur dix jours.

Cette page vous informe sur ce « congé de deuil ».

En quoi consiste le congé de deuil ?

Le congé de deuil est un congé payé de **maximum dix jours** accordé aux indépendants qui perdent leur partenaire ou un enfant. Vous recevez une allocation pour chaque jour où vous interrompez complètement votre activité indépendante. Vous pouvez choisir quand vous prenez ces dix jours, qui ne doivent d'ailleurs pas nécessairement être pris d'affilée. Cependant, vous devez les prendre dans l'année qui suit le jour du décès de votre partenaire ou de votre enfant.

Conditions pour l'octroi d'une allocation de congé de deuil

Décès d'un proche

L'allocation peut être obtenue à la suite du décès de :

- votre conjoint ou partenaire cohabitant ;
- votre enfant naturel ou adoptif ;
- l'enfant naturel ou adoptif de votre conjoint ou partenaire cohabitant ;
- votre enfant placé ;
- l'enfant placé de votre conjoint ou partenaire cohabitant.

Qualité d'indépendant

Pour pouvoir prétendre au versement de l'allocation de congé de deuil, vous devez être affilié comme indépendant à titre principal ou comme conjoint aidant. Si vous relevez d'une autre catégorie (par exemple indépendant bénéficiant d'une pension ou indépendant à titre complémentaire*), vous n'avez droit au congé de deuil que si vous payez des cotisations sociales au moins équivalentes aux cotisations minimales d'un indépendant à titre principal.

* **Attention** : si vous êtes indépendant à titre complémentaire et que vous payez des cotisations sociales au moins équivalentes aux cotisations minimales d'un indépendant à titre principal, vous n'entrez en considération pour le congé de deuil que si vous n'y avez pas droit sur la base d'une activité en tant que travailleur salarié.

Obligation de paiement

Vous devez avoir payé vos cotisations sociales des deux trimestres précédant le trimestre au cours duquel le décès du proche a eu lieu. Dans le cas contraire, vous ne pourrez pas (encore) bénéficier du congé de deuil.

Exemple : si votre conjoint est décédé le 2 juillet 2022 (c'est-à-dire au cours du troisième trimestre de 2022), les cotisations sociales du premier et du deuxième trimestre de 2022 doivent avoir été payées.

Si, pour l'une ou l'autre raison, vous ne payez pas de cotisations sociales (en cas de dispense ou d'assimilation pour cause de maladie, par exemple), il se peut que ces trimestres soient aussi pris en considération en tant que trimestres payés. Contactez votre conseiller clientèle attiré pour plus d'informations à ce sujet.

Quel est le montant de l'allocation de congé de deuil ?

L'allocation de deuil est une allocation journalière et s'élève à **89,24 euros par jour** (montant depuis mars 2022).

Comment introduire la demande ?

Renvoyez-nous le formulaire de demande ci-dessous complété et signé **par courrier recommandé** ou transmettez-le **par e-mail à votre conseiller clientèle attiré au sein de Liantis caisse d'assurances sociales**. Vous pouvez aussi déposer le formulaire dans l'un de nos bureaux.

 La demande doit être introduite dans l'année. La période d'un an débute le jour qui suit le décès.

Liantis caisse d'assurances sociales asbl

Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • n° BCE 0409.088.689, RPM Bruxelles • info@liantis.be • 02 212 22 30 • liantis.be

Info + formulaire de demande congé de deuil - 4171

Formulaire de demande congé de deuil

(article 18ter de l'AR n° 38)

Données du demandeur

prénom _____ nom _____

numéro de registre national _____

Si vous ne connaissez pas votre numéro national

date de naissance _____

code postal _____

Données du défunt

Je demande un congé de deuil suite au décès de

prénom _____ nom _____

date du décès ____ / ____ / ____

Cochez la case qui vous concerne

- mon conjoint ou partenaire cohabitant
- mon enfant naturel ou adoptif
- l'enfant naturel ou adoptif de mon conjoint ou partenaire cohabitant
- mon enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée
- l'enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée de mon conjoint ou partenaire cohabitant

Données sur (l'interruption de) votre activité

Il doit s'agir **d'une interruption temporaire** de votre activité, **pas d'une cessation officielle** de votre activité indépendante.

J'interromps durant les jours suivants
(indiquez la date)

DATE	DATE
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

Si vous êtes indépendant **à titre complémentaire**

- J'ai droit** au congé de deuil sur base de mon activité salariée ou sur base de mon activité comme fonctionnaire.
- Je n'ai pas de droit** au congé de deuil sur base de mon activité salariée ou sur base de mon activité comme fonctionnaire
(merci de joindre une attestation de laquelle il ressort que vous n'ouvrez pas de droit).

Recevez-vous actuellement un revenu de remplacement ?

- non oui: lequel ? (cocher la case correspondante)

- droit passerelle
- indemnités d'incapacité de travail, de maternité ou d'invalidité
- pension
- autres (précisez) _____

Données sur le paiement de l'allocation

Mentionnez le numéro de compte IBAN sur lequel l'allocation doit être payée

IBAN BE _____

au nom de _____

Signature du demandeur

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir lu les informations jointes.

Je suis au courant du fait que ma demande ne peut pas être traitée sans les pièces justificatives demandées.

Je m'engage à signaler dans les quinze jours à ma caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements mentionnés ci-dessus.

Je suis au courant du fait que chaque déclaration fausse ou incomplète peut entraîner la récupération des prestations indûment versées et des poursuites judiciaires.

prénom _____

nom _____

date _____

signature _____